



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/43/305
E/1988/26
19 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante troisième session
Point 12 de l'ordre du jour
provisoire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Première session ordinaire
de 1988
Point 10 de l'ordre du jour
provisoire**
DROITS DE L'HOMME

Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes, et
néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et
pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la
haine et la terreur

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	4 - 8	3
III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES ETATS	9 - 170	5
A. Argentine	9 - 22	5
B. Australie	23 - 25	7
C. Bangladesh	26	7
D. Bulgarie	27 - 31	8

* A/43/50.

** E/1988/30.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
E. République socialiste soviétique de Biélorussie ...	32 - 46	9
F. Canada	47 - 55	11
G. Colombie	56 - 64	14
H. Dominique	65 - 66	15
I. République démocratique allemande	67 - 72	16
J. Mongolie	73 - 82	18
K. Panama	83	19
L. Pologne	84 - 101	19
M. Togo	102 - 114	23
N. République socialiste soviétique d'Ukraine	115 - 134	25
O. Union des Républiques socialistes soviétiques	135 - 170	29
IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES	171 - 172	35
A. Organisation internationale du Travail	171	35
B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	172	35

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante et unième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 41/160 du 4 décembre 1986, a condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et s'est déclarée résolue à résister à ces idéologies et pratiques; et elle a invité tous les Etats et les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la résolution.
2. L'Assemblée générale a, dans cette même résolution, prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auraient lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.
3. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a écrit aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales pour leur demander leurs observations sur les questions susmentionnées. Leurs réponses sont résumées dans le présent rapport (voir sect. III et IV ci-après).

II. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

4. Conformément à la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1971, la Commission des droits de l'homme maintient à son ordre du jour, depuis sa vingt-huitième session en 1972, la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective.
5. Conformément à la résolution 36/162 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981, cette question a été étudiée par la Commission des droits de l'homme depuis sa trente-huitième session sous le titre "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant".
6. Au cours de sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a examiné ce point et adopté la résolution 1986/61 dans laquelle elle exprimait sa décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et de l'examiner par la suite tous les deux ans.
7. Au cours de sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a examiné ce point à ses 38e, 39e et 40e séances, les 26 et 29 février 1988. Les opinions exprimées au cours du débat sur cette question sont consignées dans les compte rendus analytiques de ces séances (E/CN.4/1988/SR.38 à 40).
8. A sa 55e séance, le 10 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1988/63 dont les paragraphes 1 à 8 sont libellés comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

...

1. Condamne à nouveau résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;

3. Considère que l'application des idéologies et pratiques totalitaires représente une menace grave pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne;

4. Considère en outre que la meilleure protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation libre et large de toutes les couches de la population aux institutions démocratiques fondées sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents;

5. Appelle tous les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de toutes les personnes coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduites en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

6. Prie tous les gouvernements, les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales d'intensifier les mesures qu'ils ont prises contre toutes les idéologies et pratiques décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

7. Prie également tous les gouvernements d'accorder une attention constante à l'éducation des jeunes générations dans l'esprit du respect du droit international ainsi que des libertés et droits de l'homme fondamentaux et contre le fascisme, le néo-fascisme, et autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences."

III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR DES ETATS

A. Argentine

9. Le Ministère argentin des affaires étrangères et des cultes indique que les instruments internationaux forment partie intégrante du droit interne, en vertu de la disposition contenue dans l'article 31 de la Constitution nationale stipulant que les traités avec les puissances étrangères sont le droit suprême de la nation.

10. Ainsi, dans son article 16, la Constitution nationale entérine spécifiquement le principe de non-discrimination :

"La nation argentine n'admet pas de prérogative de sang ou de naissance : il n'y existe ni privilèges personnels ni titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi et ont vocation aux emplois sans autre condition que la capacité. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques."

11. L'article 14 proclame, entre autres droits fondamentaux, le droit des citoyens de publier leurs idées dans la presse sans censure préalable et de professer librement leur religion. L'article 19 reconnaît le droit à la vie privée et le principe de la légalité :

"Les actes privés des hommes ne portant atteinte ni à l'ordre ni à la morale publics et ne causant pas de préjudice à un tiers, relèvent de Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats. Nul habitant de la nation ne sera obligé de faire ce que n'ordonne pas la loi, ni privé de ce qu'elle n'interdit pas."

12. En donnant aux étrangers les mêmes droits civils qu'aux citoyens, l'article 20 condamne la discrimination fondée sur l'origine ethnique.

13. Le Code pénal de l'Argentine, récemment amendé par la loi 23/077, relative à la protection de l'ordre constitutionnel et de la vie démocratique, prévoit au paragraphe 4 de son article 80 une condamnation à la réclusion perpétuelle pour quiconque commet un meurtre par haine raciale ou religieuse. Ce motif est également considéré comme circonstance aggravante dans les crimes comportant des voies de fait (art. 82), des coups et blessures (art. 92), et l'usage illicite d'armes (art. 104). Les motifs religieux ou raciaux constituent une circonstance aggravante pour le crime de privation illégale de liberté (art. 142, par. 1) et dans les cas de mauvais traitements ou de privation de liberté par des agents de l'Etat (art. 144 bis). En vertu de l'article 213 la justification d'un crime commis, y compris la justification de la personne condamnée pour un crime, est un délit passible de sanctions et l'article 213 bis considère comme passible de sanctions toute personne qui "adhère à ou organise des groupes permanents ou temporaires qui, sans tomber sous le coup de l'article 210 du Code (associations illégales), ont comme objectif principal ou secondaire d'imposer leurs propres idées ou de combattre celles des autres par la force ou la crainte, pour le simple fait qu'elle appartient à cette association". L'article 226, introduit par la loi 23/077 sur la protection de l'ordre constitutionnel et de la vie démocratique prévoit le châtement de quiconque "prend les armes pour changer la constitution ou

renverser le gouvernement national ou tout organe de celui-ci ou pour lui extorquer une concession ou une mesure visant à entraver, fût-ce temporairement, l'exercice de ses fonctions constitutionnelles, ou sa formation ou son renouvellement selon les modalités prescrites par la loi". Dans le cas de ce dernier délit, on considère comme une circonstance aggravante que l'acte ait pour but de provoquer une transformation permanente du système démocratique de gouvernement, d'abolir l'organisation fédérale, d'éliminer la séparation des pouvoirs, d'abroger les droits fondamentaux de la personne humaine ou de supprimer ou diminuer, fût-ce temporairement, l'indépendance économique de la nation", ou qu'il soit "commis par des personnes appartenant aux forces armées ou employées par ces dernières ou attachées à elles". Enfin, l'article 226 bis, également introduit par la loi 23/077, dispose que la menace de commettre les actes susmentionnés constitue également un délit.

14. En vertu de l'article 953 du Code civil de la République argentine, ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques que les actes qui ne sont pas illégaux, interdits par le droit ou contraires à la liberté d'action ou de conscience ou préjudiciables aux droits d'une tierce personne. Les actes juridiques qui ne sont pas conformes à cette disposition sont nuls comme s'ils étaient sans objet.

15. Parmi les lois se rapportant au sujet considéré, on peut citer la loi fondamentale sur les partis politiques, No 23/298, qui stipule que ces partis doivent être organisés de façon démocratique et leur interdit d'inclure dans leur nom "des termes qui reflètent des antagonismes de race, de classe ou de religion ou qui risquent d'en provoquer" (art. 16).

16. Une autre disposition protégeant la société contre la diffusion d'idéologies totalitaires est la loi 18/019 sur le classement des films. Elle interdit les scènes ou les films qui vantent le crime, mettent en danger la sécurité nationale, affectent les relations avec les pays amis ou nuisent aux intérêts des institutions fondamentales de l'Etat.

17. Ayant ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Argentine a pris sur le plan international l'engagement d'adopter des mesures efficaces à cette fin et aussi de déclarer punissables "toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que tous actes [...] dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement" [art. 4 a)].

18. Le Gouvernement démocratique, usant de son pouvoir exécutif, a préparé un projet de loi à cet effet. Mais celui-ci n'a pas encore reçu l'approbation du pouvoir législatif. Un autre projet de loi a été présenté au Congrès et approuvé par la Chambre des députés. Il faut espérer que l'un de ces projets sera définitivement adopté prochainement.

19. Il faut enfin rappeler que toute législation à ce sujet doit être très précise, de façon à n'entraver ni la liberté d'expression des idées ni le droit d'agir de toute manière qui ne cause pas de préjudice à un tiers et ne porte atteinte ni à l'ordre ni à la morale publics. Il faut défendre la démocratie mais par des méthodes démocratiques et non au prix de la liberté.

20. Le droit à la liberté d'expression est à la fois un droit fondamental spécifique et la garantie des autres droits. Lorsque les hommes ne peuvent pas communiquer librement, aucun autre droit n'est assuré car une telle situation ferme les voies qui permettent de faire connaître les abus et de faire cause commune pour les combattre.

21. Un Etat pluraliste protège la diffusion d'opinions divergentes, même lorsqu'elles sont radicalement opposées aux siennes.

22. Les limites apportées à ce droit doivent être claires, explicites et soigneusement définies afin d'éviter la possibilité d'abus de pouvoir. Aucune mesure ne doit être prise pour limiter la liberté de parole ou de discussion par anticipation (censure préalable), une intervention n'étant possible qu'une fois une idée exprimée et lorsqu'une procédure judiciaire a établi son caractère nocif ou discriminatoire.

B. Australie

23. Le Gouvernement australien déclare que sa position sur cette question est expliquée dans le deuxième rapport périodique présenté par l'Australie en application de l'article 40 du Pacte international sur les droits civils et politiques, et en particulier dans les paragraphes 496 à 508 de ce rapport.

24. Le Gouvernement australien n'a pas actuellement l'intention de retirer ses réserves à l'article 20 du Pacte ou au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

25. Depuis le dépôt de ce rapport, le Gouvernement de Nouvelle-Galles-du-Sud a créé un groupe de travail pour examiner des propositions d'amendement à la loi contre la discrimination adoptée par cet Etat en 1977, afin d'offrir des recours contre les actes de diffamation raciale. Le Groupe de travail a présenté un rapport au gouvernement qui a introduit un projet de loi concernant le dénigrement racial devant le Parlement de Nouvelle-Galles-du-Sud.

C. Bangladesh

26. Le Gouvernement du Bangladesh déclare que la Constitution de la République populaire du Bangladesh prévoit un système politique multipartite qui assure la participation populaire grâce au suffrage des adultes. Cette disposition non seulement décourage mais empêche le développement d'idéologies extrémistes telles que le fascisme et le nazisme dans la vie politique du pays. On peut mentionner à cet égard que le Bangladesh est aussi partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Depuis son indépendance, le Bangladesh s'est opposé à toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et à l'exécration politique d'apartheid dans toutes les organisations internationales, en particulier à l'Organisation des Nations Unies.

D. Bulgarie

27. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie indique que la Bulgarie est entièrement solidaire de la position de principe énoncée dans nombre de documents internationaux, y compris dans la résolution 41/160 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, notamment que le fascisme, le nazisme, le néo-fascisme et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui menacent directement la paix et la sécurité internationales sont incompatibles avec la garantie et la mise en oeuvre complète et efficace de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. Le fascisme est une idéologie fondée sur des préjugés ethniques et racistes, sur la haine et la terreur, une pratique de violation brutale et systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une politique qui vise à la domination mondiale et à la destruction physique ou à l'asservissement de peuples tout entiers considérés inférieurs, et une politique prônant le militarisme comme la forme la plus commode de direction de l'Etat. Ayant montré les excès auxquels pouvait conduire un régime totalitaire, en tant qu'idéologie et pratique, la menace du fascisme, plus de quatre décennies après la fin de la deuxième guerre mondiale, n'est pas moins réelle. Nous sommes profondément préoccupés du fait que la propagande et la pratique du fascisme sous ses différentes manifestations se poursuivent même de nos jours dans différentes régions du monde. Sous forme de dictatures totalitaires ou de groupements militarisés, il continue d'être un danger réel pour la paix.

29. Le Gouvernement de la Bulgarie attache une importance particulière à la nécessité de mobiliser les efforts de la communauté internationale pour combattre le fascisme, le nazisme et le néo-fascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. Afin que cette lutte soit couronnée de succès, il est nécessaire de mettre en place dans chaque pays un ensemble de mesures et de conditions assurant l'existence d'un système politique tel qui puisse garantir la mise en oeuvre efficace de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'une participation directe du peuple à la gestion de la vie sociale, c'est-à-dire un système où une authentique démocratie socio-économique et politique puisse exister. Dans ce sens, une importance cruciale est accordée au problème concernant l'universalisation des documents internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'au strict respect par tous les Etats de normes du droit international moderne.

30. Le Gouvernement de la Bulgarie considère que seuls les efforts en commun de tous les Etats, en conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies pourraient conduire à l'élimination du danger de la renaissance du fascisme, à l'abolition des régimes totalitaires existant à présent et par conséquent à la réduction de la tension dans les relations internationales et à la consolidation de la paix et à une mise en oeuvre efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette question acquiert une importance particulière vu la nécessité de créer un système global de paix et de sécurité internationales dont la problématique socio-humanitaire est une composante indivisible. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales sont appelées à jouer un rôle essentiel à cet égard, et dans le cadre de leurs compétences à renforcer leurs activités visant à démasquer l'essence réactionnaire de l'idéologie et de la

pratique du fascisme, du racisme et des autres théories prônant la haine contre l'homme, et à éduquer les peuples et surtout les jeunes générations dans un esprit de paix et d'amitié entre les peuples, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

31. Le Gouvernement de la Bulgarie a plus d'une fois fait connaître sa position de principe sur les questions liées au fascisme, au nazisme, au néo-fascisme et à toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. Cette position a été également exposée dans la réponse de la Bulgarie à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la résolution 40/148 de l'Assemblée générale. La Bulgarie persévéra, à l'avenir aussi, dans ses conceptions de principes.

E. République socialiste soviétique de Biélorussie

32. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime très important que l'Organisation des Nations Unies examine la question des mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. Née de la victoire sur l'idéologie et les pratiques fascistes à l'issue de la deuxième guerre mondiale, l'ONU a un rôle déterminant à jouer pour la mobilisation de toutes les forces de progrès du monde contre le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme et toutes les formes de discrimination raciale.

33. De l'avis du Gouvernement de la RSS de Biélorussie, il est temps de prendre, à l'Assemblée générale des Nations Unies, instance la plus appropriée pour ce faire, des mesures générales, concrètes et efficaces contre ces idéologies.

34. En conséquence, la RSS de Biélorussie se félicite que l'Assemblée générale ait, dans sa résolution 41/160, invité les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes. Il est bon aussi qu'elle ait appelé tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

35. La Biélorussie a été l'un des premiers pays à signer et ratifier ces conventions. Elle ne manque jamais au strict respect des dispositions énoncées dans lesdites conventions et les autres instruments internationaux auxquels elle a accédé.

36. Dans tous ses aspects, le mode de vie politique et social de la RSS de Biélorussie exclut absolument les conditions sociales, économiques, politiques, juridiques, idéologiques ou autres où des phénomènes tels que le racisme, la discrimination raciale, le fascisme et le nazisme pourraient apparaître et exister.

37. Toute idéologie et toute pratique fondée sur la violation des droits de l'homme et des libertés, sur l'intolérance raciale ou la terreur, y compris les idéologies fascistes et néo-fascistes, sont contraires à la nature même de la société biélorusse.

38. La RSS de Biélorussie s'inquiète de voir renaître le nazisme, le fascisme et les activités néo-fascistes, et de constater que dans un certain nombre de pays, les tenants de ces idéologies ont intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international. Le fascisme et le néo-fascisme, dans toutes leurs manifestations et à tous les stades, sont toujours les pires ennemis de la démocratie et constituent une menace permanente à la paix et au progrès.

39. L'existence de groupes de type fasciste ne peut s'expliquer que par la réticence de certains gouvernements à prendre des mesures juridiques, administratives et judiciaires efficaces pour mettre fin à leurs activités.

40. Le fait que des groupes et organisations qui prônent ces idéologies existent au grand jour dans nombre de pays montre qu'il est urgent d'adopter des mesures efficaces, internationales comme nationales, contre ces phénomènes dangereux. Il semblerait souhaitable de procéder à une étude d'ensemble des mesures internationales et nationales à prendre pour faire échec à la renaissance du nazisme et du fascisme, et d'organiser un colloque international sur la question. En outre, la RSS de Biélorussie estime qu'il faudrait envisager de rédiger une déclaration sur le sujet. Il faudrait recommander instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'inclure dans leur législation, puis d'appliquer dans la pratique, les diverses mesures recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement les organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit.

41. L'obligation de veiller à ce que les criminels de guerre ne puissent échapper au châtime et sévir contre toute manifestation néo-nazie n'a pas seulement un caractère juridique. Elle est un devoir envers les victimes du fascisme, l'expression de la volonté résolue des nations de tout faire pour qu'il n'y ait plus jamais de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

42. La lutte contre l'idéologie et les pratiques fascistes doit s'intégrer aux efforts concertés déployés par la communauté internationale pour renforcer la paix et consolider la sécurité internationale.

43. Les organisations internationales ont à cet égard un rôle actif à jouer, notamment en redoublant d'efforts pour dénoncer la nature réactionnaire des idéologies et pratiques nazies, racistes et autres théories anti-humaines, et inculquer aux peuples du monde, et notamment aux jeunes, un esprit de paix et d'amitié entre les nations.

44. La RSS de Biélorussie estime indispensable de prendre d'autres mesures pour supprimer entièrement toute activité d'organisations fascistes et racistes, et pour que toute violation de cette interdiction soit passible de sanctions. La plus grande vigilance s'impose face à la menace d'une renaissance du nazisme et du fascisme sous de nouveaux aspects.

45. Il faut également craindre que des organisations et groupes fascistes, néo-fascistes et autres groupes d'extrême-droite ne se livrent à des actes de terrorisme contre des installations nucléaires, des centrales atomiques et autres équipements nucléaires. La vocation de terreur et de violence de ces groupes et organisations en fait une source permanente d'activités terroristes qui pourraient s'étendre à tout moment à des cibles nucléaires. Il est indispensable que l'Assemblée générale invite les gouvernements des Etats Membres possédant des installations nucléaires à prendre les mesures législatives, administratives et judiciaires qui s'imposent pour mettre fin à ces activités.

46. Vu le risque que représentent les idéologies fascistes, néo-fascistes et autres idéologies d'extrême-droite pour la paix et la sécurité des nations, il semblerait souhaitable que l'Assemblée générale décide lors de sa quarante-troisième session de célébrer chaque année, à partir du 1er septembre 1989, une "semaine contre le fascisme, le néo-fascisme et autres idéologies et pratiques fondées sur le terrorisme, la haine raciale et le refus des droits de l'homme et des libertés fondamentaux".

F. Canada

47. Le Gouvernement canadien a communiqué les renseignements exposés ci-après, qui donnent une idée d'ensemble des politiques et pratiques canadiennes vis-à-vis des activités des groupes ou organisations professant des idéologies totalitaires ou racistes. Pour ce qui est du débat sur ces questions au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement canadien a souligné qu'il devrait être aussi étendu et concret que possible et concerner toutes les formes de totalitarisme, et tout particulièrement ses formes actuellement les plus répandues et les plus agissantes, qui de ce fait menacent gravement la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

Application de la résolution de l'Assemblée générale intitulée
"Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et
néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et
pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la
haine et la terreur"

1. Mesures destinées à appeler l'attention sur les activités de groupes ou organisations ou autres entités pratiquant ces idéologies, à interdire ces activités ou à les empêcher de toute autre manière

a) Alinéa 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés

48. Les personnes ou groupes pratiquant les idéologies racistes, fascistes et autres du même type ne posent pas un problème important au Canada, sinon lorsqu'ils

/...

cherchent à propager leurs vues (voir plus loin la section 2). Il n'a donc pas été nécessaire d'adopter des mesures contre les activités de ce type.

49. Quant à interdire l'existence de ces groupes en tant que tels, toute mesure en ce sens devrait être compatible avec l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit la liberté d'association. Dans son avis sur la loi concernant les relations professionnelles dans la fonction publique (1987, 1 S.R.C. 313), la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition garantissait le droit de former des associations et d'y adhérer et en outre, le droit des associations à se livrer à des activités, qui sont protégées par la Constitution ou légales lorsqu'elles sont pratiquées par des particuliers. Toutefois, la Cour suprême a conclu que cet article ne donnait pas de droits indépendants à un groupe en tant que tel. A l'appui de cette conclusion, la Cour suprême avait noté ce qui suit :

"En examinant le sens qu'il faut donner à l'expression liberté d'association que l'on trouve à l'alinéa 2 d) de la Charte, il est essentiel de garder à l'esprit que cette notion doit viser toute une gamme d'associations ou d'organisations de nature politique, religieuse, sociale ou économique, ayant des objectifs très variés, de même que les activités qui permettent de poursuivre ces objectifs. C'est dans cette perspective plus large et non simplement en fonction des prétendues exigences d'un syndicat, si importantes soient-elles, que l'on doit examiner l'incidence de l'extension d'une garantie constitutionnelle, qui se présente sous la forme du concept de la liberté d'association, au droit d'exercer une certaine activité pour le motif qu'elle est essentielle si l'on veut qu'une association ait une existence significative."

50. On n'a pas encore examiné les incidences de l'alinéa 2 d) de la Charte dans le cas d'un groupe raciste ou fasciste, mais il ressort à l'évidence de la décision citée que seules seraient protégées par la Constitution les activités d'un tel groupe qui par ailleurs seraient légales pour un particulier.

b) Mesures concernant les criminels de guerre

51. Le Gouvernement canadien a récemment pris des mesures lui permettant de prendre les dispositions voulues au Canada au sujet de personnes résidant actuellement dans ce pays qui ont eu dans d'autres Etats des activités de type raciste ou fasciste, et notamment des personnes ayant commis des crimes de guerre au cours de la deuxième guerre mondiale. En mars 1987, le rapport de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, présidé par le juge Jules Deschênes, a été présenté à la Chambre des communes. En réponse audit rapport, des mesures législatives ont été promulguées en septembre 1987, dans le but de :

a) Modifier le Code criminel pour permettre aux tribunaux canadiens de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en dehors du Canada, dans le cas où ces actes auraient été des délits en droit canadien;

b) Modifier la loi sur la nationalité pour refuser dans l'avenir la nationalité canadienne aux personnes faisant l'objet d'une enquête, d'une

/...

inculpation ou d'une condamnation pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, selon la définition donnée dans le Code criminel;

c) Modifier la loi sur l'immigration de manière à pouvoir interdire désormais l'entrée au Canada de personnes cherchant à y immigrer, dont on a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité dans d'autres pays;

d) En outre, le Gouvernement canadien a créé, en 1987, une commission sur les crimes de guerre, qui a pour mandat d'enquêter sur des personnes qui auraient commis des crimes de guerre et qui résident actuellement au Canada et, le cas échéant, de les poursuivre.

c) Apartheid

52. Le Gouvernement canadien juge répréhensible l'apartheid. Il a pris des mesures bilatérales directes, dans ses rapports avec le Gouvernement sud-africain, ainsi que des mesures conjointes avec d'autres pays, dans des initiatives multilatérales, afin d'inciter le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid et à entamer des négociations sérieuses en vue de l'établissement d'un gouvernement représentatif constitué sur des bases non raciales. Par exemple, en octobre 1985, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures a adressé une lettre personnelle à quelque 20 000 personnes, dont des fonctionnaires, des gens d'affaires, des groupes communautaires et des particuliers, les priant "d'exprimer collectivement leur horreur et leur indignation face à un système odieux et choquant". Le Canada a appliqué intégralement les mesures convenues par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de leurs réunions de Nassau et de Londres. Le Secrétaire d'Etat canadien aux affaires extérieures présidera un comité du Commonwealth sur l'Afrique australe, créé lors de la réunion d'octobre 1987 des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth. Le Canada n'est pas devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, car celle-ci comporte des dispositions incompatibles avec les principes du droit international.

2. Mesures dirigées contre la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine, et contre l'apologie de la guerre

53. Le Gouvernement canadien a pris diverses mesures pour interdire la diffusion des idées racistes. Par exemple, la réglementation de la radio et télédiffusion a été modifiée de manière à interdire plus largement tout propos ou image qui, mis dans leur contexte, exposerait ou risqueraient d'exposer une personne, un groupe ou une classe à la haine ou au mépris, fondé notamment sur la race. Pour donner un autre exemple, par suite d'une modification au numéro tarifaire 99201-1 de la liste C du Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41 "tout matériel qui constitue de la propagande haineuse au sens du Code criminel" est interdit d'entrée au Canada. Jusque-là, la propagande haineuse était également interdite d'entrée mais sous la catégorie plus générale de matériel de nature "immorale ou indécente".

54. La compatibilité de ces dispositions législatives avec la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés a toujours

/...

été confirmée jusqu'à présent par les tribunaux. Ainsi, dans l'affaire Taylor et al. c. la Commission canadienne des droits de la personne (20 avril 1987), la Cour d'appel fédérale a confirmé que l'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdit d'utiliser le téléphone pour diffuser des messages haineux, était compatible avec la Charte. De même, dans l'affaire R. c. Keegstra (1984), 19 C.C.C. (3e), la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a maintenu la validité de l'article 281.2 du Code criminel, qui interdit l'incitation à la haine contre quelque groupe que ce soit, et, dans l'affaire Zundel c. R. (1987), 35 D.L.R. (4e) 338, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu la validité de l'article 177 du Code criminel, qui interdit la diffusion de fausses nouvelles, à propos de publications niant que l'holocauste ait eu lieu (autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada refusée le 4 juin 1987).

3. Abstention de pratiques contraires aux droits fondamentaux de l'homme

55. Même s'il arrive au Gouvernement canadien d'adopter des mesures qui donnent lieu à des contestations fondées sur la Charte canadienne des droits et libertés, il ne cherche pas ce faisant à violer les droits fondamentaux de l'homme. En outre, en faisant de la Charte un élément rigide de la Constitution canadienne, il a offert un moyen de droit efficace à ceux dont les droits pourraient être enfreints par inadvertance. Par exemple, l'article 24 de la Charte permet aux particuliers, en cas d'atteinte aux libertés énoncées dans la Charte, d'intenter une action en justice pour obtenir réparation, et l'article 52 de la loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Enfin, des dispositions législatives qui viennent d'être promulguées imposent au Ministre fédéral de la justice d'examiner tous les projets de loi pour s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec la Charte, et de faire rapport sur toute contradiction à la Chambre des communes (loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés), S.C. 1985, c.26).

G. Colombie

56. Le Gouvernement colombien déclare qu'il a toujours veillé à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Le Gouvernement n'accepte pas la discrimination raciale comme principe officiel; bien au contraire, des mesures ont été prises pour protéger les personnes qui auraient risqué de se trouver en situation d'infériorité du fait de leur degré d'instruction ou de leur mode de vie.

57. La Colombie condamne l'apartheid et les politiques racistes du même ordre, et en préconise l'abolition.

58. Le principe de l'égalité raciale est fermement ancré dans le système juridique national, grâce à des dispositions constitutionnelles et légales. Celles-ci jouent essentiellement un rôle théorique et préventif. Toutefois, s'il arrive sporadiquement et de manière isolée qu'il faille réprimer des torts fondés sur la discrimination raciale, les autorités appliquent ces dispositions avec l'entière approbation de la société colombienne.

59. Les dispositions garantissant la liberté et l'égalité trouvent leur expression fondamentale dans les articles 16 à 53 de la Constitution nationale, et les détails en sont énoncés dans les lois et règlements, à commencer par les codes civil, pénal et du travail. Ces lois et règlements énoncent notamment les droits et libertés fondamentaux concernant, sans distinction de race, la vie et l'intégrité de la personne (y compris l'interdiction de la peine de mort), le droit à la propriété, au travail, le droit de grève, la responsabilité pénale des représentants des pouvoirs publics, la garantie d'une procédure régulière, le droit à l'éducation, à la santé et aux autres services publics, la liberté d'expression, la liberté de choix religieux et l'inviolabilité du domicile et de la correspondance.

60. La Colombie a conscience de ses responsabilités de membre de la communauté internationale et sait que, selon l'avertissement lancé maintes fois par l'Organisation des Nations Unies, aucune société ne peut se reposer sur ses lauriers pensant avoir éliminé à tout jamais le racisme. C'est pour cette raison que la Colombie participe activement aux efforts déployés par la communauté internationale contre le racisme et la discrimination raciale, et qu'elle a adopté en tant que législation nationale la plupart des instruments internationaux qu'elle a signés.

61. La Colombie est partie aux conventions ci-après : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958; Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966; et Convention américaine relative aux droits de l'homme.

62. Les instruments internationaux susmentionnés comblent en matière de reconnaissance des droits de l'homme toute lacune éventuelle des autres textes en vigueur, car, en vertu de la loi 7 a de 1944, les traités et accords internationaux sont incorporés à la législation nationale aussitôt qu'ils sont ratifiés par le Congrès.

63. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être invoquées devant les autorités administratives ou les juges et tribunaux, qui peuvent, dans les limites de leur compétence et de leurs pouvoirs respectifs, adopter les mesures voulues pour protéger les droits ou les réinstaurer s'ils ont été violés.

64. A sa session en cours, le Congrès national colombien débattera plusieurs autres documents internationaux de la plus grande importance dans ce domaine, afin de permettre l'accession définitive de la Colombie aux normes de l'ONU pour l'abolition du racisme et de la discrimination raciale.

H. Dominique

65. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique indique que la Dominique n'est pas partie aux conventions ci-après : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité; et Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

66. Le Gouvernement souhaite toutefois préciser que la législation de la Dominique comprend une loi intitulée (titre abrégé) "loi sur la nationalité et les délits de caractère racial, 1973" (loi No 31/73), qui prévoit des peines en cas de discrimination fondée sur la race ou la nationalité dans les lieux publics et en cas d'incitation à la haine raciale ou nationale, et qui interdit la discrimination fondée sur la race ou la nationalité dans les mutations de baux. Il en va de même de la "loi sur le génocide de 1969" (loi No 20/69, modifiée par la loi No 19/74), qui donne effet à la Convention pour la prévention du crime de génocide.

I. République démocratique allemande

67. Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande suivent avec inquiétude les activités des groupes et organisations nazis, fascistes, néo-fascistes et racistes qui ne cessent de se développer dans un certain nombre de pays. La République démocratique allemande estime, comme d'autres Etats, qu'il est impératif de prendre des mesures efficaces aux niveaux international, régional et, le cas échéant, national contre ces idéologies et ces pratiques qui portent gravement atteinte aux règles élémentaires de la cohabitation des nations ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

68. Le passé récent illustre la nécessité d'une action résolue de l'ensemble de la communauté internationale contre toute tentative de faire renaître le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme, le racisme et les autres idéologies totalitaires. L'ONU est investie d'une responsabilité particulière dans la lutte contre ces phénomènes. Elle a été fondée à la suite de la victoire sur les forces du fascisme, du nazisme et du militarisme, en vue de "préserver les générations futures du fléau de la guerre" et de maintenir la paix et la sécurité internationales. L'ONU dispose actuellement d'un large éventail de possibilités et d'instruments pour lutter efficacement contre ces idéologies et ces pratiques, ce qu'illustre également la résolution 41/160 de l'Assemblée générale. Cette résolution énonce des recommandations et des directives importantes en vue d'écarter le danger d'une renaissance du fascisme, du nazisme et des autres idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine entre les nations ou la terreur. Les mesures proposées dans ce document bénéficient de l'approbation et de l'appui sans réserve de la République démocratique allemande, qui juge leur application indispensable au respect des obligations incombant à tous les Etats Membres aux termes de la Charte des Nations Unies. La lutte contre toutes les manifestations des idéologies et pratiques fascistes, nazies, néo-fascistes et racistes reste un thème central pour l'ONU. L'un des problèmes les plus importants à cet égard est la politique raciste et inhumaine de l'Etat d'apartheid en Afrique australe, qui illustre de manière particulièrement claire les aspects dangereux du totalitarisme. Pretoria a élevé le racisme, la terreur et la haine entre les nations au rang de politique gouvernementale. Pour maintenir son règne de la terreur, le régime raciste d'Afrique du Sud défie le droit et la législation en vigueur. Les crimes contre les Etats souverains voisins font partie de sa politique quotidienne. Il importe de prendre des mesures catégoriques pour amener l'élimination définitive du régime raciste totalitaire de l'Afrique australe. L'ONU a le devoir d'intensifier ses efforts dans ce sens.

69. Pour la République démocratique allemande, la garantie de droits économiques, sociaux, politiques et civils égaux pour tous les citoyens sans distinction de nationalité, de race, de religion et de sexe est un principe humaniste fondamental. Grâce à ses mesures législatives et à sa pratique juridique, ainsi qu'à l'instauration d'un système social démocratique et authentiquement inspiré par le souci du bien public, elle a fait en sorte que, sur son territoire, les auteurs passés ou futurs d'actes condamnés aux termes de la résolution 41/160 de l'Assemblée générale soient tenus d'en rendre compte conformément aux lois nationales et aux dispositions applicables du droit international. La République démocratique allemande estime qu'il est de la plus haute importance de conserver l'héritage légué par les forces et les éléments démocratiques qui ont participé à la lutte antifasciste et d'empêcher la renaissance du fascisme et du chauvinisme, quelles qu'en soient les manifestations.

70. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que, depuis 1945, sur ce qui est à présent le territoire de la République démocratique allemande, 12 876 personnes ont été reconnues coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, en vertu du droit international. Sur ce nombre, 12 147 avaient été condamnées au 31 décembre 1950. En fournissant une assistance juridique, la République démocratique allemande a facilité la poursuite des nazis et des criminels de guerre, y compris dans les pays où ceux-ci avaient commis leurs crimes ou dans les pays où ils avaient été repérés. C'est ainsi qu'elle a fourni des preuves lors du procès contre le criminel de guerre SS Barbie, récemment condamné à la réclusion à vie pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

71. Dans le cadre des enquêtes menées contre les membres du "tribunal populaire" (Volksgerichtshof) fasciste, la République démocratique allemande a transmis jusqu'ici aux autorités compétentes de Berlin (Ouest) plus de 7 000 pages de documents. Dans une autre affaire, l'identité de Henry Schmidt, ancien haut responsable de la police secrète fasciste et des SS, a été révélée après une étude approfondie des dossiers du "tribunal populaire" et grâce à une étroite coopération avec la Commission du Gouvernement tchécoslovaque pour la poursuite des crimes nazis et des crimes de guerre, la Commission principale d'enquête sur les crimes hitlériens en Pologne, le Comité des résistants antifascistes et l'Association des communautés juives de la République démocratique allemande. Schmidt a participé à l'exécution des lois et réglementations fascistes en matière de massacres organisés, en vertu desquelles la population juive a été systématiquement privée de ses droits, isolée, pillée et exterminée. En présentant des renseignements falsifiés sur son propre compte, Schmidt a réussi jusqu'à une date récente à dissimuler sa véritable identité et à vivre caché dans une ville de République démocratique allemande. Le 28 septembre 1987, le tribunal du comté de Dresde l'a condamné à la réclusion à perpétuité pour crimes contre l'humanité, sous plusieurs chefs d'accusation, en vertu du règlement du Tribunal militaire international, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et des lois pertinentes de la République démocratique allemande.

72. La République démocratique allemande continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient poursuivis et punis. Elle luttera dans toute la mesure de ses moyens contre la renaissance des idéologies et pratiques totalitaires, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, dirigées contre la démocratie et la coexistence

/...

pacifique des nations et des peuples, et favorisera l'instauration de la confiance et de la coopération internationale. La République démocratique allemande exprime l'espoir que tous les Etats Membres de l'ONU contribueront, en poursuivant les buts et en appliquant les principes énoncés dans la résolution 41/160, à contenir par les mesures voulues les forces qui se sont ralliées contre les objectifs de cette résolution.

J. Mongolie

73. Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie préconise régulièrement l'adoption de mesures efficaces contre la menace de résurgence du fascisme, du néo-fascisme et des autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires. Le renforcement et l'extension des activités des groupes et organisations néo-fascistes dans un certain nombre de pays occidentaux suscitent une profonde inquiétude. Fait plus alarmant encore, les groupements fascistes coordonnent actuellement leurs activités à l'échelle internationale, en profitant pour cela de l'appui des milieux dirigeants des pays occidentaux.

74. L'existence d'organisations préconisant des idéologies et des pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, et parmi elles les organisations néo-fascistes, fait peser une menace non seulement sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais aussi sur la paix et la sécurité internationales, et elle constitue un obstacle au progrès des relations amicales entre les Etats. Les activités de ces organisations sont contraires à tous les accords internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme.

75. La République populaire de Mongolie partage les préoccupations de la communauté internationale devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud, qui bénéficie du soutien général des Etats occidentaux, continue son odieuse politique d'apartheid à l'égard de la population autochtone africaine. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et des actes d'agression contre des pays africains indépendants ne fait que perpétuer cette politique.

76. La communauté internationale ne peut non plus manquer d'être troublée par les actions d'Israël dans les territoires arabes occupés, qui constituent des actes de génocide.

77. Tous ces événements militent en faveur d'une intensification des efforts et de l'adoption de mesures efficaces contre les activités fascistes et néo-fascistes ainsi que toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

78. L'ONU est appelée à jouer un rôle important en la matière. La lutte contre le nazisme et le néo-fascisme est une tâche essentielle pour l'Organisation, qui est issue de la lutte contre le fascisme et a exprimé dans la Charte sa détermination de "préserver les générations futures du fléau de la guerre".

79. Aujourd'hui, alors que les milieux les plus réactionnaires du monde impérialiste tirent leur inspiration du revanchisme et tentent de réduire à néant les réalités politiques qui ont pris racine dans le monde grâce à la victoire des forces progressistes et pacifistes sur le fascisme et le militarisme, il est

particulièrement important que les peuples n'oublient pas les leçons de la dernière guerre et mettent tout en oeuvre pour intensifier les efforts communs en vue de préserver et de renforcer la paix et la sécurité internationales.

80. Le Gouvernement mongol estime que c'est tout d'abord au niveau national que doivent être prises des mesures efficaces contre les activités des organisations fascistes. A cet égard, il appuie sans réserve l'appel lancé aux Etats Membres, dans la résolution 41/160, pour qu'ils adoptent, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes. L'appel lancé par l'Assemblée générale à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reste d'actualité.

81. A l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats devraient redoubler d'efforts pour mettre un terme aux activités des organisations et groupes fascistes. Il est demandé aux médias de jouer un rôle important dans la dénonciation des idéologies et pratiques du fascisme et du néo-fascisme.

82. Le Gouvernement mongol attache quant à lui une grande importance à la nécessité de mobiliser l'opinion mondiale au service de la lutte contre les idéologies et pratiques totalitaires, notamment le fascisme. La Mongolie est partie aux accords internationaux énoncés dans la résolution 41/160 de l'Assemblée générale et honore intégralement les obligations qu'elle a elle-même contractées. Aux termes de la Constitution de la République populaire de Mongolie, toute limitation directe ou indirecte des droits des citoyens pour des raisons fondées sur l'appartenance raciale ou nationale, ainsi que toute propagande en faveur des idées du chauvinisme et du nationalisme sont interdites par la loi. La Mongolie continuera, comme par le passé, à soutenir activement les efforts déployés par les Etats Membres de l'ONU et par l'Organisation elle-même pour faire disparaître les idéologies et les pratiques fascistes, nazies et néo-fascistes ainsi que les autres idées et pratiques totalitaires.

K. Panama

83. Le Gouvernement de la République du Panama se reporte aux opinions et remarques qu'il a formulées dans le document A/41/317/Add.1-E/1986/36/Add.1, additif au rapport du Secrétaire général présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986.

L. Pologne

84. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a présenté des remarques précises dans sa réponse à la résolution 39/114 de l'Assemblée générale. Dans sa réponse à la résolution 41/160 de l'Assemblée générale, il tient à rappeler une nouvelle fois que, depuis des années, la Pologne est coauteur des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes, néo-fascistes et toutes

/...

les autres formes d'idéologie totalitaire fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. L'intérêt particulier de la Pologne pour cette question tient aux épreuves subies par le peuple polonais durant l'occupation nazie allemande, ainsi qu'à sa conviction qu'il est de son devoir d'avertir chacun des dangers des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes qui connaissent un regain de faveur dans certains Etats Membres.

85. Les idéologies nazies et fascistes fondées sur le totalitarisme, la discrimination raciale et la haine, qui ont imposé à l'humanité des souffrances considérables dans le passé, font de nouveau peser un grave danger sur la paix et les droits de l'homme.

86. Entre 1939 et 1945, années de terreur raciste inouïe déclenchée par les envahisseurs allemands fascistes, le peuple polonais a été soumis à une impitoyable politique d'extermination destinée à provoquer l'annihilation biologique de la nation tout entière. Jamais encore le monde civilisé n'avait expérimenté le crime de génocide à l'échelle où l'Allemagne hitlérienne l'a perpétré contre le peuple polonais et d'autres peuples, dans les camps de concentration, les camps de la mort, les prisons, les centres de détention, les camps de travail, les camps de prisonniers et les ghettos. L'occupation de la Pologne par l'Allemagne fasciste et sa politique de terreur et d'extermination ont entraîné la mort de 6 028 000 citoyens polonais, dont 644 000 ont péri en raison des hostilités et 5 384 000 ont été victimes de la terreur semée par les envahisseurs. Tout au long des cinq années d'occupation allemande, les assassins nazis ont tué en moyenne chaque jour 3 000 citoyens polonais. Sur le seul territoire polonais, les nazis ont installé 5 870 camps de concentration et camps de la mort. Plus de 50 000 exécutions massives ont eu lieu dans 20 000 villes et villages de Pologne.

87. Un total de 2 841 500 civils et prisonniers de guerre polonais ont travaillé dans les camps de travail forcé, donnant contre leur gré au troisième Reich l'équivalent de 32,6 millions d'années de travail. Près de 2 718 000 Polonais ont été chassés de leurs foyers, de leurs ateliers et de leurs fermes. Des milliers ont été exécutés pour avoir donné refuge à des Juifs.

88. Dans les camps de la mort, les détenus polonais, comme ceux de nombreuses autres nationalités, ont fait l'objet d'expériences pseudo-médicales criminelles. La plupart de ceux qui ont survécu en sont restés mutilés à vie. Le taux de mortalité élevé des anciens détenus des camps de concentration est imputable à des maladies dues principalement aux travaux exténuants, à la malnutrition, à la faim, au froid et au manque d'installations sanitaires. En Pologne, des dizaines de milliers de personnes sont encore en mauvaise santé et souffrent d'infirmités à la suite des pratiques nazies.

89. En un mot, sur 1 000 citoyens polonais, 220 sont morts de la terreur et des crimes perpétrés par l'Allemagne nazie, ce qui est le taux le plus fort de tous les pays alliés dans la lutte contre ce régime.

90. La Pologne attache donc une grande importance à ce que la jeune génération soit consciente des réalités du nazisme et du fascisme si clairement illustrées par l'expérience horrible imposée au peuple polonais durant la seconde guerre mondiale, de façon qu'elle reste vigilante face à la résurgence de ce phénomène.

91. Les écoles, les livres et les médias polonais ne cessent de souligner que, durant la seconde guerre mondiale, des peuples et des Etats ayant des systèmes idéologiques et sociaux ainsi que des perspectives mondiales différents ont participé à la lutte commune et coopéré pour défendre la liberté, l'indépendance, la dignité humaine et les valeurs humanistes fondamentales, et qu'ils ont fondé l'organisation mondiale pour préserver l'humanité du fléau de la guerre et réaffirmer leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux et la dignité de la personne humaine. Ils soulignent aussi qu'en 1945, les grandes puissances se sont mises d'accord pour extirper le militarisme et le nazisme allemands et pour que les alliés prennent ensemble, maintenant et à l'avenir, d'autres mesures destinées à empêcher définitivement l'Allemagne de menacer ses voisins et la paix mondiale.

92. Le monde civilisé a le devoir moral et juridique de poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que ceux qui actuellement diffusent ou mettent en pratique l'idéologie nazie, fasciste ou néo-fasciste et d'autres idéologies totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. La forme moderne de ces idéologies est également représentée par la politique d'apartheid et toutes les autres manifestations de racisme.

93. L'idée selon laquelle la tolérance pour les activités des organisations qui se livrent à l'apologie du nazisme, du fascisme et du néo-fascisme est la preuve des valeurs démocratiques d'un Etat, est incompatible avec la conscience et la justice humaines. La Pologne ne peut accepter cette conception.

94. L'ONU a apporté sa précieuse contribution à la poursuite des criminels nazis en adoptant en 1968 - à l'initiative de la Pologne - la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que la Pologne a été la première à ratifier il y a plus de 16 ans. Il importe de souligner que, selon cette convention, aucune prescription ne s'applique non plus aux actes inhumains résultant de la politique d'apartheid, quelle que soit la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

95. Le Gouvernement polonais considère que la résolution 41/160 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986 ainsi que les résolutions antérieures sur la question devraient être rapidement et strictement appliquées par tous les Etats Membres. Il constate avec la plus profonde inquiétude, d'une part, le peu de cas que certains gouvernements font des dispositions de ces résolutions et de résolutions analogues antérieures et, d'autre part, l'existence et l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui répandent des idéologies et des pratiques totalitaires, notamment nazies, fascistes et néo-fascistes, et violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment les droits à l'autodétermination, à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et à la non-discrimination, ce qui met en danger le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les activités de ces groupes sont non seulement tolérées, mais encore facilitées et même encouragées pourvu qu'ils se déclarent anticommunistes.

96. La Pologne, quant à elle, a pris dès le mois d'août 1944 des mesures pour punir les criminels de guerre en adoptant un décret spécial sur la responsabilité pour les crimes de l'Allemagne nazie; ce décret prévoit notamment le châtiment des

/...

criminels fascistes et nazis coupables de crimes et de tortures contre des civils et des prisonniers de guerre, ainsi que le châtement des traîtres à la nation polonaise (Journal officiel, 1946, No 69, art. 377 et amendements ultérieurs).

97. Le système juridique polonais repose sur le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et interdit toute discrimination en matière de protection juridique (art. 67, par. 2 et art. 81 de la Constitution de la République populaire de Pologne). Conformément à ces dispositions, tous les citoyens polonais, sans distinction de nationalité, de race et de religion, jouissent de droits égaux dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. Cette égalité est encore renforcée par les dispositions de la Constitution relatives aux règles électorales (art. 95) et appliquée systématiquement à travers d'autres lois.

98. Aucun texte juridique polonais n'établit de différence entre les citoyens quant à l'ampleur de la protection juridique accordée en fonction de facteurs tels que la race, la couleur de peau et les origines sociales ou ethniques. La violation des principes de l'égalité des citoyens au moyen d'un quelconque privilège direct ou indirect ayant pour effet de limiter les droits pour des raisons de nationalité, de race ou de confession est passible de sanctions pénales (art. 82, par. 1 de la Constitution). Il est également interdit de propager la haine ou le mépris, de semer la discorde ou d'humilier une personne en raison de différences de nationalité, de race ou de confession (art. 81, par. 2 de la Constitution).

99. Le Code pénal prévoit des sanctions graves, notamment pour quiconque incite publiquement à la discorde pour des raisons de différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou exalte publiquement ces différences (art. 272 du Code pénal). La responsabilité juridique est atténuée dans le cas où l'auteur de ces délits se sert de la presse ou d'autres médias (art. 273 du Code pénal). Est également passible de sanctions quiconque insulte, tourne en dérision ou humilie publiquement un groupe de personnes ou un individu en raison de leur appartenance nationale, ethnique ou raciale (art. 274 du Code pénal).

100. Le Gouvernement polonais estime qu'il est urgent de prendre des mesures plus efficaces à l'échelle internationale pour lutter contre le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies apparentées qui reposent sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. Il serait parfaitement possible d'atteindre cet objectif par le moyen d'une adhésion universelle à des instruments juridiques internationaux tels que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, comme le mentionne à juste titre la résolution 41/160 de l'Assemblée générale. Le strict respect de ces instruments du droit international représenterait tout d'abord une importante contribution à l'élimination des manifestations actuelles des idéologies et des pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et notamment le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme. Une autre contribution importante à l'élimination de ces idéologies serait la coopération étroite entre

tous les Etats Membres dans les domaines de la recherche, de la poursuite et de l'extradition des criminels nazis qui, dans certains pays, sont toujours en liberté et impunis.

101. Le Gouvernement polonais estime que le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur" devrait être examiné plus avant à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. Togo

102. Le Gouvernement du Togo indique que le Togo est un Etat de droit où les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par les programmes d'action et les statuts du Parti, la Constitution et le Code pénal.

103. Le Parti, le Rassemblement du peuple togolais (R. P. T.), créé en 1969, assure à chacun les libertés fondamentales en mettant l'accent sur :

- a) Le respect de la personne et des opinions d'autrui;
- b) La nécessité absolue de concevoir la politique comme un dialogue où l'interlocuteur peut avoir des positions à lui, sans pour cela faire l'objet de sévices corporels et moraux;
- c) Le souci constant de régler les problèmes et les différends politiques par voies politiques et non des brimades, des invectives, des menaces, des coups et blessures, etc.;
- d) L'obligation impérative de ne jamais considérer que l'on détient la vérité universelle et immuable ou que l'on dispose de quelque monopole dans la gestion des affaires publiques, et que la conduite de l'Etat doit forcément revenir à un clan ou à un groupe d'invididus prédestinés.

104. La mise en évidence de ces données dans le "Livre vert", qui constitue le programme du Rassemblement du peuple togolais, traduit la détermination du Togo de respecter les droits de l'homme, et d'offrir au peuple togolais les conditions appropriées pour jouir de ces droits. Cette détermination est réaffirmée à chacun des quatre congrès statutaires qui ont été organisés à ce jour par le Rassemblement du peuple togolais et dont le dernier s'est tenu en décembre 1986.

105. Par ailleurs, il convient de mettre en évidence les dispositions pertinentes des statuts du Rassemblement du peuple togolais qui, à l'article 4 (al. 1 et 2) stipulent que : "Le Rassemblement du peuple togolais a pour but d'oeuvrer pour la mise en application des principes contenus dans le programme qu'il s'est fixé. A cet effet, il mène une lutte en vue de l'instauration et du maintien d'un système politique démocratique et stable, basé sur la justice, l'union, la paix et la solidarité entre les citoyens, répudiant toute doctrine inspirée par des considérations ethniques régionalistes ou religieuses".

106. En outre, les articles 4 et 6 de la Constitution de la III^e République togolaise, adoptée par référendum le 30 décembre 1979, stipulent notamment :

a) Article 4 : "Tous les Togolais sont égaux en droits et en devoirs, sans distinction d'origine, de sexe, de croyance ou d'opinion";

b) Article 6 : "La République togolaise assure à chaque citoyen le respect, conformément à la loi, des droits et des libertés de la personne humaine, de la famille, des collectivités locales : des libertés politiques; des libertés philosophiques ou religieuses; des libertés syndicales; du droit de propriété individuel ou collectif; des droits économiques et sociaux.

107. En vue de protéger et de sauvegarder la jouissance de ces droits et libertés, la loi du 13 août 1980 portant Code pénal de la République togolaise prévoit des dispositions qui sont de nature à réprimer les actions de groupes et d'organisations qui bafouent les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, de manière à favoriser le progrès social et instaurer les meilleures conditions de vie pour le peuple togolais dans le respect de ses libertés. Ainsi, à titre indicatif, l'article 46 du Code pénal stipule que : "quiconque exerce volontairement des violences sur autrui sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement si ces violences ont entraîné pour la victime un incapacité". L'article 50 quant à lui dispose que "quiconque profère par écrit, dessin ou emblème, par paroles ou message enregistré des menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne sera puni..."

108. Enfin, il convient de citer l'article 59, dont les dispositions sont plus explicites : "quiconque adresse à autrui méchamment une injure grossière publiquement ou par écrit est punissable d'une amende... Si l'injure comporte un terme de mépris tenant à l'appartenance ethnique, religieuse ou nationale de la victime, l'amende pourra être portée au double".

109. Ainsi il existe au Togo dans l'ordre juridique national un ensemble de dispositions et de mesures propres à faire respecter les droits de l'homme et à réprimer les violations de ces droits.

110. Il importe également de rappeler que le Togo a adhéré à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en outre, il est partie à plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme dont notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Charte africaine des droits de l'homme.

111. Le Gouvernement soutient toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies sur les droits de l'homme, dont celles qui condamnent les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les "idéologies nazies, fascistes, néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine ou la terreur qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances", et se déclare résolu à lutter contre ces idéologies et pratiques.

112. Tout cet ordonnancement juridique tant national qu'international guide et inspire la République togolaise dans ses actions pour protéger les citoyens dans la jouissance de leurs droits.

113. En tout état de cause, il n'existe pas au Togo d'idéologies et pratiques totalitaires ou autres fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur.

114. Le Gouvernement togolais ne ménage aucun effort pour faire respecter les droits de l'homme et il est déterminé à défendre et à protéger la jouissance des droits de l'homme aussi bien au Togo qu'ailleurs dans le monde. L'existence d'une Commission nationale des droits de l'homme est assez significative.

N. République socialiste soviétique d'Ukraine

115. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que la nation qui a été victime des actes monstrueux du fascisme hitlérien pendant la seconde guerre mondiale, continue de soutenir sans réserve l'adoption de mesures pour empêcher la réapparition du fascisme et lutte contre les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néo-fascistes sous toutes leurs formes et manifestations et est favorable à l'intensification de la coopération internationale dans ce domaine. En conséquence, la République socialiste soviétique d'Ukraine a été au nombre des pays qui ont proposé ou appuyé toutes les décisions prises à l'Organisation des Nations Unies dans ce sens, y compris la résolution 41/160 de l'Assemblée générale.

116. C'est pour lutter contre l'agression, le nazisme, le fascisme et autres idéologies totalitaires fondées sur l'intolérance et la haine raciales qu'a été créée l'Organisation des Nations Unies et qu'a été élaborée sa Charte. L'obligation d'assurer la destruction et l'éradication du nazisme et du militarisme a été acceptée par les puissances de la coalition anti-hitlérienne pendant la seconde guerre mondiale. L'élimination du nazisme et du fascisme est devenue un principe important de l'ordre mondial de l'après-guerre, qui a été réaffirmé dans un grand nombre d'instruments de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et dans de nombreuses décisions de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU.

117. Créer les conditions nécessaires pour faire en sorte que les forces nazies, fascistes et assimilées ne puissent jamais plus remettre en question les conquêtes sociales et démocratiques remportées par les peuples par des moyens pacifiques représenterait une solide garantie de paix et de sécurité dans le monde. Par ailleurs, de l'avis de la République socialiste soviétique d'Ukraine, on ne peut assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés qu'après avoir mis en échec les forces nazies et néo-fascistes. L'histoire montre que quel que soit l'endroit où il est apparu, le fascisme a toujours représenté la négation absolue des droits de l'homme et des libertés. S'emparant du pouvoir par la force, les fascistes écrasent ensuite l'opposition et renforcent leur domination par la terreur délibérée. Il est notoire que les partis et groupes fascistes n'épargnent la démocratie bourgeoise que jusqu'à leur accession au pouvoir puisqu'ils la

/...

liquident rapidement, mettant en place un régime dictatorial et totalitaire et faisant cyniquement et ouvertement fi de la légalité, des libertés démocratiques et des droits de l'homme.

118. Le nazisme et le fascisme sont dangereux parce qu'ils entraînent la suppression des droits de l'homme et des libertés dans le pays où ils sévissent et qu'ils sont fondés sur une politique consistant à préparer et à déclencher des guerres d'agression qui s'accompagnent des crimes les plus monstrueux contre d'autres pays et contre les droits de peuples entiers.

119. C'est pourquoi la menace d'une résurgence du nazisme et du fascisme inquiète tant les forces éprises de paix. C'est pourquoi la République socialiste soviétique d'Ukraine estime qu'il est de son devoir de rappeler les crimes commis par le fascisme dans le passé et de mettre en garde les peuples contre le danger qu'il y a à demeurer indifférent devant la réapparition actuelle du fascisme dans plusieurs pays occidentaux.

120. Le fascisme - passé et présent - n'était pas et n'est pas un phénomène isolé et indépendant sur la scène internationale. C'est la politique et la pratique des éléments les plus réactionnaires, les plus expansionnistes et les plus chauvins du capital financier. C'est l'anticommunisme éhonté et pathologique qui mène une offensive impitoyable contre les forces de paix, de démocratie et de progrès. C'est la réaction de la contre-révolution aux activités des forces démocratiques et révolutionnaires.

121. La République socialiste soviétique d'Ukraine constate avec inquiétude que le néo-fascisme et la menace de guerre sont directement liés. L'idéologie fasciste contemporaine, imprégnée du culte de la force, préconise la guerre et glorifie le pouvoir militaire. Le néo-fascisme est l'allié naturel du militarisme. Réciproquement, la militarisation et ses conséquences sociales et psychologiques créent des conditions qui encouragent les mouvements néo-fascistes. L'étendue du danger que représente cette union funeste entre fascisme et militarisme est particulièrement manifeste de nos jours, où l'on vit sous la menace d'une guerre nucléaire. Le fascisme contemporain met en péril non seulement les droits et libertés démocratiques mais aussi la paix et la vie de tous les êtres humains de notre planète.

122. La nécessité de lutter contre le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme à l'échelon mondial apparaît d'autant mieux que les politiques étrangère et intérieure de nombreux pays où le pouvoir est au mains de régimes totalitaires de type fasciste s'inspirent des principes les plus dangereux de ces idéologies.

123. Les exemples les plus édifiants à cet égard sont le régime raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud et le régime sioniste d'Israël, qui s'inspirent d'idéologies analogues à celles du nazisme et du fascisme et qui mènent une politique interne nationaliste et une politique étrangère extrémiste. Il faut aussi signaler le caractère fasciste des régimes dictatoriaux du Chili, d'El Salvador, de Corée du Sud et de plusieurs autres pays ainsi que le caractère totalitaire de l'impérialisme en général.

124. L'une des manifestations du néo-fascisme est le revanchisme. Les milieux revanchistes tentent de remettre en question l'issue de la seconde guerre mondiale et l'évolution de l'après-guerre, en particulier les réalités de la situation politique et territoriale en Europe.

125. La République socialiste soviétique d'Ukraine est fermement opposée à toute tentative faite en Occident pour falsifier l'histoire, pour exonérer de leur responsabilité ceux qui ont déclenché la seconde guerre mondiale et aidé les fascistes à prendre le pouvoir en Allemagne et pour minimiser le rôle de l'Union soviétique dans la défaite des agresseurs hitlériens et la sauvegarde de la civilisation. Elle rejette également les efforts faits pour revenir sur des décisions prises d'un commun accord par les principaux membres de la coalition anti-hitlérienne, qui ont défini ensemble les fondements de l'ordre de l'après-guerre.

126. La République socialiste soviétique d'Ukraine continue d'être très gravement préoccupée par l'importance croissante des partis, mouvements, organisations et groupes néo-fascistes qui existent librement dans plusieurs pays occidentaux. Bien souvent, non seulement les activités de ces organisations et groupes ne sont pas interdites mais elles sont même encouragées directement ou indirectement. De l'avis du Gouvernement de la RSS d'Ukraine, la liberté d'expression, de croyance ou de réunion ne saurait justifier l'indulgence dont font preuve les autorités de certains pays occidentaux à l'égard des néo-fascistes. Il est bien connu que ces autorités, qui protègent les organisations fascistes, n'hésitent pas, dans le même temps, à poursuivre les militants des mouvements pacifistes et autres citoyens progressistes.

127. La RSS d'Ukraine appuie l'intensification de la coopération internationale en vue de mener une action efficace et concertée contre les activités nazies, fascistes et néo-nazies mais réaffirme que pour écarter ces dangers il faut avant tout que les Etats prennent des mesures sur le plan national. A cet égard, la RSS d'Ukraine appelle l'attention sur les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles les Etats Membres sont invités à adopter, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes et d'envisager d'interdire ou d'empêcher les activités des groupes ou organisations pratiquant ces idéologies.

128. Comme elle l'a déjà signalé dans des communications précédentes, la RSS d'Ukraine fait tout pour appliquer pleinement ces recommandations et autres décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. La Constitution de la République stipule que "les citoyens de la RSS d'Ukraine de différentes races et nationalités disposent de droits égaux" et que "toute limitation directe ou indirecte des droits du citoyen ou l'établissement de privilèges directs ou indirects selon la race ou la nationalité et toute théorie préconisant l'exclusivisme, l'hostilité ou le mépris en fonction de critères de race ou de nationalité sont punissables par la loi" (art. 34). Aux termes des articles 62 et 67 de la Constitution, chaque citoyen de la République a le devoir de respecter la dignité nationale des autres citoyens, de renforcer l'amitié entre les nations et nationalités de l'Etat soviétique, de promouvoir l'amitié et la coopération

entre les peuples des autres pays et d'aider à maintenir et à renforcer la paix dans le monde. L'article 28 stipule qu'"en République socialiste soviétique d'Ukraine, la propagande belliciste est interdite". Le système social et la législation en vigueur en RSS d'Ukraine empêchent la création de conditions propices à l'essor dans la République d'organisations ou groupes préconisant les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes ou celles fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur ainsi que la possibilité même de leur existence.

129. Il y a plus de 40 ans que les procès de Nuremberg ont eu lieu et que les criminels de guerre nazis ont été condamnés pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris le génocide, qui ont causé la mort de dizaines de millions de personnes dans plusieurs pays du monde au cours de la seconde guerre mondiale. Les condamnations de Nuremberg ont créé un fondement juridique international sur lequel punir les criminels de guerre. La RSS d'Ukraine approuve sans réserve les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme dans lesquelles les Etats sont priés de prendre les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre, arrêter, extraditer et punir tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice ni subi le châtement qu'ils méritent.

130. Pourtant, dans un certain nombre de pays occidentaux, plusieurs milliers de criminels nazis qui ont sur la conscience des actes de torture et l'extermination de populations pacifiques, y compris des femmes et des enfants, se dérobent encore au châtement qu'ils méritent. Nombre d'entre eux ont d'ailleurs commis des atrocités sur le territoire de la RSS d'Ukraine pendant la guerre.

131. Comme le signalait déjà la déclaration publiée par l'agence de presse ukrainienne le 12 septembre 1987 à l'occasion de la Journée internationale à la mémoire des victimes du fascisme, une personne sur six a été tuée en Ukraine pendant la guerre. Les troupes d'Hitler ont brûlé et détruit 714 villes et 28 000 villages. Or, certains des criminels de guerre nazis qui ont laissé une marque sanglante sur la terre d'Ukraine ont échappé au châtement qu'ils méritent. Des dizaines de milliers d'Ukrainiens ont, ces dernières années, signé des appels adressés aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et du Costa Rica demandant l'extradition vers l'Union soviétique des bourreaux nazis qu'abritent ces pays. Cependant, à ce jour, leurs appels sont restés sans écho. Force est de conclure que les milieux dirigeants de ces pays cachent des milliers de criminels de guerre et essaient d'empêcher qu'ils soient justement punis.

132. Cependant, les demandes des travailleurs de la RSS d'Ukraine sont fondées sur des documents qui établissent de manière irréfutable la culpabilité de certains criminels et sur de nombreuses dépositions qui, pour la plupart, ont pu être consultés par les gouvernements intéressés. Elles s'appuient également sur les règles du droit international contemporain et sont conformes aux principes de l'extradition et du châtement des criminels de guerre énoncés dans les divers accords conclus entre les principaux pays de la coalition anti-hitlérienne (notamment la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, la Déclaration sur la défaite de l'Allemagne du 5 juin 1945 et l'Accord de Potsdam) et confirmés dans les Statuts du Tribunal militaire de Nuremberg. Ces principes ont été développés dans

les résolutions de l'Assemblée générale en 1946 et en 1947, dans les Principes de la coopération internationale adoptés dans ce domaine en 1973, dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et dans des documents et décisions ultérieurs de l'Organisation des Nations Unies. Le peuple ukrainien est en droit d'attendre des autorités des pays où les criminels de guerre ont trouvé refuge qu'elles appliquent ces principes.

133. En demandant le châtement mérité des criminels hitlériens, de leurs complices et de leurs partisans, le peuple ukrainien n'est pas guidé par le désir de vengeance mais par le sens de la justice, du devoir à l'égard des victimes du fascisme, de la moralité universelle et de l'humanisme. Il est clair que ne pas punir certains crimes encourage la commission d'autres crimes et donne des idées à ceux qui trament de nouvelles entreprises capables de détruire l'humanité tout entière.

134. Le principe selon lequel il faut absolument punir les criminels de guerre et la nécessité de mettre un terme aux activités néo-nazies sont des questions politiques. Les pays expriment ainsi leur ferme volonté de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire en sorte que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne se reproduisent pas et pour éviter la réapparition, sous une forme ou sous une autre, du fascisme et du nazisme. De l'avis du Gouvernement de la RSS d'Ukraine, pour éliminer ces manifestations dangereuses qui risquent de déclencher une guerre et de raviver les hostilités entre les nations, il est essentiel de déployer des efforts inlassables pour renforcer la paix et la sécurité internationales, freiner la course aux armements et observer strictement les principes de l'intégrité territoriale des Etats et de l'inviolabilité de leurs frontières.

O. Union des Républiques socialistes soviétiques

135. L'Union des Républiques socialistes soviétiques rappelle que plus de quarante années se sont écoulées depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle 20 millions de Soviétiques ont fait don de leur vie dans la lutte contre le fascisme. Environ 41 % de toutes les destructions causées par la seconde guerre mondiale ont eu lieu en Union soviétique. Dans la partie occupée de son territoire, les envahisseurs fascistes allemands ont détruit ou brûlé, en partie ou en totalité, 1 710 villes et agglomérations, 70 000 villages et plus de six millions de bâtiments, faisant environ de 25 millions de sans abri.

136. L'Union soviétique n'a cessé d'appeler à l'adoption de mesures efficaces contre la menace d'une renaissance du nazisme et du fascisme, contre le néo-fascisme et toutes les autres formes d'idéologie et de pratique totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur.

137. Dans le nouveau programme du Parti communiste de l'Union soviétique, adopté lors de son XXVIIe Congrès, le 1er mars 1986, il est souligné que "sur la scène politique, le néo-fascisme est de plus en plus actif. Quand les formes habituelles de répression des travailleurs sont inopérantes, les impérialistes installent et soutiennent des régimes tyranniques qui ont pour mission d'écraser les forces progressistes par des moyens militaires".

138. Le XXVIIe Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique a exposé un programme intégré en vue de la création d'un système global de sécurité internationale et élaboré les principes fondamentaux de ce système dans les domaines militaire, politique, économique et humanitaire. Ces principes sont notamment les suivants : élimination du génocide et de l'apartheid et interdiction de propager le fascisme et toutes les autres formes d'exclusivisme racial, national ou religieux ainsi que d'instituer une discrimination sur de telles bases.

139. Toute idéologie ou pratique fondée sur la violation des droits et libertés de l'homme, sur l'intolérance raciale ou la terreur, notamment le fascisme et le néo-fascisme, vont à l'encontre de la nature même de la société soviétique.

140. La Constitution soviétique consacre le principe selon lequel les citoyens de l'URSS sont égaux devant la loi indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur niveau d'instruction, de leur langue, de leur attitude vis-à-vis de la religion, du genre et du caractère de leurs occupations, de leur lieu de résidence et autres circonstances. Toute restriction des droits, tout établissement de privilèges en raison de la race ou de la nationalité, de même que toute propagande d'exclusivisme, d'hostilité ou de mépris d'ordre racial ou national sont punis par la loi.

141. Une nouvelle loi, sur la responsabilité pénale pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le non-respect du droit international, est actuellement en cours d'élaboration en Union soviétique. Sur la base des accords internationaux conclus par l'URSS, il est notamment proposé dans cette loi que les actes de génocide, d'apartheid ou de terrorisme international engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs.

142. En vertu de son essence et de son but mêmes, l'Organisation des Nations Unies a pour tâche de lutter contre le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur. L'ONU a été précisément créée à la suite de la victoire sur les forces du nazisme, du fascisme et du militarisme et s'est fixé pour but de "préserver les générations futures du fléau de la guerre" et de "maintenir la paix et la sécurité internationales".

143. Depuis 1967, l'Assemblée générale se déclare de plus en plus préoccupée par les idéologies et pratiques nazies, fascistes, néo-fascistes et autres fondées sur l'exclusivisme racial et la terreur, ainsi que sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne. Elle n'a cessé de souligner que ces idéologies et pratiques sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales; elle a appelé les Etats Membres de l'Organisation à prendre des mesures à leur encontre. Depuis 1972, la Commission des droits de l'homme inscrit cette question à son ordre du jour. Depuis 1980, l'Assemblée générale invite régulièrement les Etats Membres de l'Organisation à présenter des observations sur les mesures à prendre contre les idéologies et les pratiques fondées sur la terreur, l'incitation à la discorde raciale ou à toute autre forme de haine raciale.

144. Cependant, l'évolution politique effectivement intervenue durant les vingt années écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 2331 (XXII), le 18 décembre 1967, confirme l'activité croissante des groupes et organisations fascistes, néo-fascistes et autres dont le credo consiste en idéologies et pratiques racistes. Dans sa résolution 41/160 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale constate que les tenants des idéologies fascistes et néo-fascistes et des autres idéologies totalitaires ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international. L'extension des activités des forces fascistes, néo-fascistes et des autres forces d'extrême droite oblige à conclure que les mesures prises contre elles n'ont pas été assez efficaces.

145. Le système fasciste de l'apartheid - c'est-à-dire l'oppression des Africains et des "Métis" par la "race supérieure" élevé en Afrique du Sud au rang de politique officielle incarne dans la réalité les idées délirantes de l'hitlérisme. Avec le soutien et l'aide sans réserve des Etats-Unis et de certains autres pays de l'OTAN, les autorités de Pretoria ont en fait transformé le pays en un gigantesque camp de concentration. Le régime sud-africain lance un défi au monde entier en refusant d'accorder l'indépendance à la Namibie, qu'il occupe illégalement, et en allant jusqu'à mener une agression directe et des activités de subversion contre l'Angola, le Mozambique et d'autres Etats indépendants.

146. Les notions de "supériorité" et d'"exclusivisme" nationaux, de "pureté raciale" et d'"expansion de l'espace vital", qui étaient à la base de l'hitlérisme, ont été reprises par les sionistes. La politique d'agression et d'expansion territoriale et la violation scandaleuse des droits de peuples entiers auxquelles se livre Israël découlent de l'idéologie sioniste. Bien qu'il y ait encore en Israël des survivants des camps de la mort nazis et de leurs horreurs, où ont été tués plus de Juifs que ce pays ne compte aujourd'hui de citoyens, des partis et groupes pro-fascistes y opèrent encore à découvert, comme Herut, Tehiya, Gush Emunim, le Parti national religieux, le Mouvement du Grand Israël, Kach, Dikuy Bogdim, etc.

147. Les Etats-Unis, associés d'Israël dans une "coopération stratégique" au Moyen-Orient, sont également responsables de cette politique criminelle.

148. Les Etats-Unis apportent aussi leur soutien à d'autres dictatures inhumaines. La tragédie que vit le peuple chilien, victime d'un coup d'Etat militaro-fasciste perpétré avec la participation et l'appui direct de milieux impérialistes étrangers, dure depuis près de 14 ans. Le régime fasciste chilien viole ouvertement les droits de l'homme les plus élémentaires et poursuit une politique de terreur et de violence éhontées, ainsi que d'extermination des dissidents. Des milliers de personnes ont disparu sans laisser de trace. Des dizaines de milliers de Chiliens ont émigré par crainte d'être persécutés et assassinés.

149. Depuis sept ans, du fait de la politique de génocide que le régime réactionnaire d'El Salvador mène contre son propre peuple avec le soutien actif des Etats-Unis, environ 50 000 habitants pacifiques de ce pays ont été tués. Des milliers de Salvadoriens ont disparu et l'on compte environ un million de réfugiés. Un réseau de "villages stratégiques", équivalent moderne des camps de concentration hitlériens, jalonne l'ensemble du territoire. Des organisations

terroristes fascisantes comme les Escadrons de la mort, "Orden" et l'Armée secrète anticommuniste, continuent d'opérer avec impunité, en fidèles exécutants des crimes du régime salvadorien.

150. Pendant des dizaines d'années, les peuples paraguayen, guatémaltèque et haïtien ont été soumis à la terreur et à la violence généralisées par les régimes totalitaires et fascistes en place.

151. Aux Etats-Unis même, la répression politique et raciale a atteint au cours de la présente décennie une ampleur sans précédent. Le Gouvernement américain non seulement s'abstient de prendre des mesures à l'encontre des attaques racistes visant les droits de la population noire, mais encore y participe lui-même activement.

152. John Harris, défenseur des droits des Noirs, est en prison depuis 1970. Le pouvoir s'efforce manifestement de montrer par son exemple aux personnes de race autre que blanche ce à quoi elle s'exposent si elles s'insurgent contre le racisme qui se développe et s'étend dans le pays. Ce n'est que tout récemment que les tribunaux américains ont annulé la peine de mort prononcée contre lui sur une fausse accusation.

153. La situation de la population autochtone d'Amérique du Nord est véritablement tragique. Les Etats-Unis comptent actuellement un million d'Indiens environ, contre 12 millions avant la colonisation. Des douzaines de tribus ont été entièrement décimées; si autrefois on avait recours à la force des armes à cette fin, les méthodes employées aujourd'hui sont d'ordre social, économique et politique.

154. La politique raciste fournit un terrain excellent à des groupes de caractère raciste et fasciste tels que le Ku Klux Klan, le Parti nazi américain, le Parti national socialiste d'Amérique, la John Birch Society, les Minutemen, Posse Comitatus, etc. Ces organisations allient l'intolérance idéologique au cléricalisme, au racisme, à un violent antisémitisme et à un anticommunisme virulent. Selon les déclarations officielles, il ne fait aucun doute que ces organisations d'extrême droite ont établi des liens entre elles. Certaines disposent de leurs propres formations armées, dépôts d'armes et camps d'entraînement.

155. Les extrémistes de droite propagent leurs doctrines et jouissent d'un accès à peu près libre aux moyens d'information, invoquant constamment la liberté d'expression et de presse reconnue par la Constitution.

156. Avec la connivence du pouvoir, les membres du Ku Klux Klan et les Nazis commettent des actes de violence et de vandalisme à l'encontre non seulement des Noirs et autres "gens de couleur", mais aussi des Juifs. Des centaines d'actes de vandalisme antisémite sont signalés chaque année aux Etats-Unis. Mais ce chiffre ne rend nullement compte de l'ampleur de l'antisémitisme qui fait rage dans ce pays. Selon la presse, le nombre d'incidents dont les victimes ne font pas état par crainte de représailles est plusieurs fois supérieur à celui des attaques néo-nazies et fascistes dénoncées à la police.

157. Des organisations fascistes et sionistes comme Herut-USA, La Ligue de défense juive et l'Action directe juive sont également actives aux Etats-Unis.

158. Il existe en République fédérale d'Allemagne des dizaines d'organisations et de groupes néo-nazis, qui comptent au total plus de 20 000 membres. On peut citer le Parti démocratique national, l'Union du peuple allemand, le Bloc allemand, le Front national activiste national-socialiste, etc. Plus de 25 journaux et revues néo-nazis paraissent dans le pays, avec un tirage hebdomadaire de plus de 325 000 exemplaires.

159. Les immigrants en République fédérale d'Allemagne font l'objet d'une sévère discrimination et vivent dans un climat d'intolérance et de désespoir. De nombreuses organisations pro-fascistes du pays demandent l'expulsion des immigrants.

160. Comme par le passé, les organisations néo-fascistes sont actives en Italie. A cet égard, on peut citer le Mouvement social italien - Force de la droite nationale, le Mouvement d'action révolutionnaire, l'Avant-garde nationale, etc. Les "terroristes en chemise noire" ont commis bien des crimes, faisant de nombreuses victimes.

161. En France, le Front national, principal parti néo-fasciste, est actif depuis de longues années et vient d'intensifier sensiblement ses activités. Il lance des appels racistes pour l'expulsion des travailleurs immigrants - Algériens, Tunisiens, Marocains, Portugais et Turcs. Au cours des cinq dernières années, le nombre de ses membres a atteint 70 000. Aux élections parlementaires de mars 1986, il a obtenu près de 10 % des voix et ses représentants sont entrés pour la première fois à l'Assemblée nationale, où ils occupent 35 sièges.

162. On dénombre dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord environ 175 organisations fascistes et d'extrême droite représentant diverses tendances. Parmi les plus importantes, on trouve le Front national, le Mouvement britannique (British Movement), la Ligue de St George (St. George's League), Column 88, SS Wotan 18, le Parti national socialiste de Grande-Bretagne. Les nazis britanniques ne se contentent pas d'organiser des manifestations et des réunions de caractère raciste, mais en outre commettent contre des dirigeants de la population de couleur des attentats à la bombe et des agressions, ou incendient leurs domiciles.

163. La discrimination raciale est un phénomène profondément enraciné dans la société anglaise. Les personnes originaires d'Asie, d'Afrique et des Caraïbes sont exposées à une discrimination particulièrement humiliante. Les explosions de violence raciale sont de plus en plus fréquentes.

164. L'existence d'organisations et de groupes fascistes ne peut s'expliquer que par la réticence des Etats intéressés à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour mettre un terme à leurs activités. Il leur serait parfaitement loisible de le faire, à condition de vouloir s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière.

165. Dans un certain nombre de pays, des milliers de criminels nazis, qui ont sur la conscience des millions de vies humaines, se dérobent à un châtement mérité.

Leur recel est inconciliable avec les exigences de la moralité et de l'humanisme et contraire aux accords conclus au temps de la deuxième guerre mondiale - en particulier, la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, la Déclaration sur la défaite de l'Allemagne du 5 juin 1945, les Accords de Potsdam et le Statut du Tribunal militaire international, qui ont défini la notion de crime de guerre; il viole aussi de nombreux accords internationaux et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'Union soviétique a légitimement cherché maintes fois à obtenir des pays occidentaux l'extradition des nazis coupables de crimes de guerre qui s'y cachent, mais le plus souvent sans succès.

166. La situation mondiale actuelle, que caractérise avant tout la possession d'armes nucléaires par un certain nombre d'Etats, rend indispensable d'adopter de nouvelles méthodes pour évaluer la menace que les activités des groupes fascistes, néo-fascistes et d'autres groupes d'extrême droite font peser sur la sécurité internationale. Des spécialistes compétents ont constaté avec inquiétude que la mise au point d'armes nucléaires et leur généralisation entraînent un risque réel d'utilisation non autorisée. Ce risque existe également s'agissant des organisations et groupes fascistes, néo-fascistes et autres organisations et groupes d'extrême droite qui préconisent le recours à la terreur et à la violence.

167. L'Organisation des Nations Unies devrait appeler l'attention des Etats Membres détenteurs d'armes nucléaires ou susceptibles de le devenir sur la nécessité d'adopter des garanties, y compris sur le plan juridique, pour empêcher les personnes, organisations et groupes qui prônent des idéologies et pratiques fascistes, néo-fascistes ou relevant d'un totalitarisme quelconque d'avoir accès aux armes nucléaires. L'Assemblée générale devrait demander aux gouvernements des Etats Membres dotés d'armes nucléaires de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures prises à cet égard afin qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire.

168. Avec l'accroissement constant du nombre d'installations nucléaires, surtout de centrales, et leur extension à de nouvelles régions, le risque que les organisations et groupes fascistes, néo-fascistes et d'extrême droite en général ne dirigent contre ces installations des actes de terrorisme devient incomparablement plus sérieux. En effet, leur détermination de recourir à la terreur et à la violence fait d'eux une source permanente d'activités terroristes, susceptibles de s'étendre à tout moment aux installations nucléaires.

169. Compte tenu du danger que les idéologies fascistes, néo-fascistes et d'extrême droite en général représentent pour la paix et la sécurité des nations, il serait souhaitable, par exemple, de proposer que l'Assemblée générale examine cette question et décide d'organiser une "Semaine contre le fascisme, le néo-fascisme et les autres idéologies et pratiques fondées sur le terrorisme, la haine raciale et le déni des libertés et droits de l'homme fondamentaux", qui commencerait le 1er septembre 1989. On s'attacherait particulièrement à élever les jeunes dans le respect de la légalité internationale et des libertés et droits de l'homme fondamentaux, et à leur apprendre à résister aux idéologies et pratiques fascistes, néo-fascistes et d'extrême droite en général, fondées sur la terreur, la haine et la violence.

170. L'Union soviétique est convaincue qu'une action concertée de tous les Etats permettra de résoudre le problème de la lutte contre la menace du nazisme, du fascisme et du néo-fascisme. Pour éliminer complètement tous ces dangereux phénomènes, il est essentiel que les Etats adoptent des mesures efficaces dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

A. Organisation internationale du Travail

171. L'Organisation internationale du Travail déclare fournir régulièrement à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur ses activités relatives à la discrimination raciale dans les rapports annuels sur ce sujet qu'elle présente conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le dernier de ces rapports a été présenté à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/30) 1/.

B. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

172. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) déclare n'avoir pas à fournir de rapport particulier sur cette question. Elle signale néanmoins que le grand programme XII du plan à moyen terme de l'Unesco pour 1984-1989 (4 XC/4), intitulé "Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid", traite indirectement de cette question en ce qu'il porte à la fois sur l'apartheid et sur les liens qui existent entre les idéologies racistes et les idéologies totalitaires 2/.

Notes

1/ Voir aussi le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/34).

2/ Voir le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/35).
